

ORDRE DU JOUR

Etaient présents les conseillers titulaires suivants:

Alain SIMONET; Michel SERVANTIE; Maryse CHARBONNEL; Eliane NISSOU; Bernard REYNAL; Bernard LARBRE; Jean-Pierre NORMAND-COURVAUD; Dominique CAYRE; Ghislaine DUBOST; Jean-Pierre LARIBE; Jean-Michel MONTEIL; Christelle CANTALOUBE; Pierre MILY; Jean-Paul DUMAS; Sabine SABATIER; Vincent LEDOUX; Guy CHASSAGNE; Michel CHARLOT; Nelly GERMANE; Gérard LAVASTROU; Laurent BRESSY; Christian DERACHINOIS; Alain VAUZOUR; Jean-Louis MONTEIL; Yves NOYER; Jean BOUYSSOU; Christophe CARON; Isabelle VIRONDEAU; Nicolas TARDIF; Caroline DU MAS DE PAYSAC; Daniel ROCHE; Yves POUCHOU; Dominique PERRIER; Jean-Louis ROCHE; Olivier LAPORTE; Philippe LONGUEVILLE; Nathalie LABORDE-BRESSY; Roselyne POUJADE

Etaient présents les conseillers suppléants suivants: Vincent LAROCHE; Claude JUGIE; Myriam LINA; Françoise CHAPOULIE; Jean TRONCHE; Jean-Paul CHAPPOUX

Etaient représentés les conseillers titulaires suivants: Gabriel BARRADE par Jean-Pierre LARIBE; Yolande BELGACEM par Ghislaine DUBOST; Anaud REYNIER par Jean-Michel MONTEIL; Danièle BESSE par Pierre MILY

Etaient excusés les conseillers titulaires suivants: Francis CANARD; Emmanuelle DUPUY

Intervention du Président du Syndicat mixte Bellovic reporté au prochain conseil communautaire.

➤ M. Christophe CARON a été nommé secrétaire.

➤ **COMPTE-RENDU DES DECISIONS DU PRESIDENT ET DES VICE-PRESIDENTS**

- ✦ **09/09/2020:** Renouvellement du logiciel MEDDI Rôles Fiscaux pour un montant de 350.00 € HT -ENVIRONNEMENT NUMERIQUE – 44000 NANTES
- ✦ **10/09/2020:** Fabrication et pose d'un garde-corps pour le pont au-dessus du cours d'eau Le Lama au Pescher pour un montant de 6 280.00 € HT et pour le pont au-dessus du cours d'eau La Mémoire à Nonards pour un montant de 2 800.00 € HT par la carrosserie industrielle AVI LACHAUD – 19500 MARCILLAC la CROZE
- ✦ **15/09/2020:** Etude de sol complémentaire- mission G2 pour le centre d'incendie et de secours à Beaulieu-sur-Dordogne pour un montant de 3 763.00 € HT par ALPHA BTP Ouest – 87100 LIMOGES
- ✦ **24/09/2020:** Remplacement de la pompe à chaleur géothermique de la crèche de Lanteuil pour un montant de 22 653.00 € HT par l'entreprise LEMAIRE SAS – 19000 TULLE
- ✦ **25/09/2020:** Acquisition d'un vidéoprojecteur pour un montant de 507.80 € HT par l'entreprise FABREGUE
- ✦ **29/09/2020:** Stage d'approfondissement BAFA pour un montant de 400.00 € par Familles Rurales – 33370 ARTIGUES PRÈS BORDEAUX

➤ **APPROBATION DU COMPTE-RENDU DES CONSEILS COMMUNAUTAIRES DU 16 JUILLET 2020 ET DU 28 JUILLET 2020 à l'unanimité.**

DELIBERATION N°2020-92 : MODIFICATIONS DE LA COMPOSITION DES COMMISSIONS COMMUNAUTAIRES - COMPOSITION DE LA COMMISSION VOIRIE ET DE LA COMMISSION AMENAGEMENT DE L'ESPACE- URBANISME- HABITAT

Par délibération n° 2020-82 du 28 juillet 2020, le Conseil communautaire a décidé d'arrêter la composition des commissions communautaires suivantes :

- RESSOURCES HUMAINES
- COMMUNICATION
- FINANCES ET FISCALITE
- DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE (Zones activités- Maison de santé- Commerce-Artisanat- Agriculture- Tourisme)
- ENFANCE-JEUNESSE – SPORTS – CULTURE
 - SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS
- SOCIAL- SOLIDARITE
- ENVIRONNEMENT – DEVELOPPEMENT DURABLE –TRANSITION ENERGETIQUE

Il convient de nommer également les membres des deux commissions communautaires suivantes :

- AMENAGEMENT DE L'ESPACE- URBANISME-HABITAT
- VOIRIE- AMENAGEMENT NUMERIQUE

De plus, Monsieur le Président indique qu'à la suite de la démission de M. Philippe BRUNIE de son mandat de conseiller municipal d'ALTILLAC, il est nécessaire de procéder à la mise à jour de la composition des commissions Enfance-Jeunesse - Sports-Culture et Environnement-Développement durable -Transition Energétique.

Enfin, Monsieur le Président propose d'élire à la commission Finances-Fiscalité les vice-présidents qui n'y siègent pas.

L'élection des membres doit se faire au scrutin secret. Toutefois, l'organe délibérant peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder de cette manière pour les nominations ou représentations (art. L 2121-21).

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

- *Vu les articles L.2121-22 du CGCT et L. 5211-40-1 du code général des collectivités territoriales, modifié par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019*
- *Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2020-62 du 16 juillet 2020 portant création de 9 commissions communautaires et 1 sous-commission,*
- *Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2020-82 du 28 juillet 2020 portant composition de 7 commissions communautaires et 1 sous-commission,*
- *Vu la démission de M. Philippe BRUNIE de son mandat de conseiller municipal d'ALTILLAC,*
- *Vu la nécessité de la présence de tous les vice-présidents à la commission Finances et Fiscalités,*

➤ **DE NE PAS PROCEDER au vote à bulletin secret**

➤ **DE METTRE A JOUR la composition des commissions communautaires suivantes :**

1. RESSOURCES HUMAINES

BARRIERE Thérèse - BOUYGUE Bernadette - DUBOST Ghislaine - MONTEIL Jean-Michel - REYNAL Bernard - Séverine VIGIER

2. COMMUNICATION

BARRADE Gabriel - CAVARROT Rosie - CREMOUX Carole - GROSS Elisabeth – MASSON Laure-Hélène - PRAT Hélène - RODRIGUES Delphine – YACINE Ali

3. FINANCES ET FISCALITE

ANTONI Dominique - BOISSARIE Laurent – BROUSSOLLE Pierre - CANARD Francis - CARON Christophe - CAYRE Dominique - DESSUS DE CEROU Etienne - DUBOST Ghislaine – GERMANE Nelly - LABORDE Nathalie - LAPORTE Olivier - LISSAJOUX Christophe - MONTEIL Jean-Michel – POURTY Elie - PUYJALON Laurent – REYNAL Bernard - ROCHE Jean-Louis- SERVANTIE Michel

4. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE (Zones activités- Maison de santé- Commerce-Artisanat- Agriculture- Tourisme)

BOISSARIE Laurent - BOUYGUE Bernadette - CAYRE Dominique – CHAZOULE Laurent - COSTE Catherine - COUGNOUX Laurent - DUBOST Ghislaine - DURANTON Nathalie - JARRETIE Alain - LAVASTROU Gérard - LEJEUNE Catherine – LEVEQUE Pauline – LEYMAT Philippe – LONGUEVILLE Philippe - NORMAND-COURIVAUD Jean-Pierre - SOK Nymool - TARDIF Nicolas – VAUZOUR Alain

6. ENFANCE - JEUNESSE – SPORTS – CULTURE

BARRADE Gabriel - BARRIERE Michèle - BERNICAL Julie - BESSE Danièle - CARON Christophe - CAYRE Dominique - CHAZOULE Laurent - CLARE-PELOUTIER Martine - DESCHAMPS Claire - FELIPE-LUIS Joseph - GERMANE Séverine - LISSAJOUX Christophe - MARTIN Josy - MONBRIAL Christian - NISSOU Eliane - PONCET Jacqueline - ROCHE Daniel - VAUZOUR Alain - VERGNE Aurélie - VIRONDEAU Isabelle

6.1 SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

BOISSARIE Laurent - BUISSON Jean-Pierre - CARON Christophe - CAYRE Dominique - CHAZOULE Laurent - DESSUS DE CEROU Etienne - GLICKMANN Isabelle - LEJEUNE Catherine - LISSAJOUX Christophe - MILY Pierre - NORMAND-COURIVAUD Jean-Pierre - VAUZOUR Alain

7. SOCIAL - SOLIDARITE

BELGACEM Yolande – CANTALOUBE Chrystèle – CARON Christophe - CAYRE Dominique - Mme DEVILLERS Dominique - DUMAS Jean-Paul - LECARDERONEL Patricia - LINA Myriam - NISSOU Eliane - NORMAND COURIVAUD Jean-Pierre - PAGES Jacques - PERRIER Florence - PONCET Jacqueline - POUJADE Roselyne - REYNAL Bernard - RODRIGUES Delphine - SABATIER Sabine

8. ENVIRONNEMENT – DEVELOPPEMENT DURABLE – TRANSITION ENERGETIQUE

ARNAUD Philippe - CHABENAS Sébastien - CHASSAGNE Guy - CISCARD Eric - DUMAS Jean-Paul – LARIBE Jean-Pierre - LAVASTROU Gérard - LEDOUX Vincent - LINA Myriam - MARBOT Jean-François - MARTIN Alban - MAZERM Robin - MONASSIER Sébastien - NOE Jean-Marc - POUCHOU Yves - PRAT Hélène - REYNIER Arnaud - ROCHE Daniel - SOULETIE Jérôme - TERRIEUX Christophe - VALETTE Claudine - VIRONDEAU Isabelle

➤ **D'ARRETER la composition de deux commissions communautaires comme suit :**

5. COMMISSION AMENAGEMENT DE L'ESPACE – URBANISME - HABITAT

BESSE Pierre – CARON Christophe –CAVARROT Rosie - CHAPPOUX Jean-Paul - CISCARD Eric - DERACHINOIS Christian –DESSUS DE CEROU Etienne - GERMANE Nelly - JUBERTIE Emilie - LABRUE Claire - LAMAGAT Antoine –LARBRE Bernard - LAROCHE Vincent - LEDOUX Vincent - LISSAJOUX Christophe - MADELEINE Jérôme –MOMBRIAL Christian - MONTEIL Jean-Louis - NOYER Yves - PERRIER Dominique - POUCHOU Yves –PUYJALON Laurent - ROCHE Jean-Louis - ROUBY Marie-Paule - SABATIER Sabine - SOULETIE Jérôme - SOULIE Sébastien

9. COMMISSION VOIRIE - AMENAGEMENT NUMERIQUE

CASTAGNE Guy - CHARBONNEL Maryse - CHASSAGNE Guy - CISCARD Eric - DERACHINOIS Christian - DUMAS Jean-Paul - GALINON Eric - JEAN Jérôme - LARIBE Jean-Pierre - LAVAL Jean-Claude - MONTEIL Gérard - MONTEIL Jean-Louis - MONTEIL Jean-Michel - MOURNETAS Fabio - PAUTY Philippe - ROCHE Philippe - TRONCHE Jean - VALEILLE Christophe

Nombre de conseillers

En exercice : 51

Présents : 44

Représentés : 4

Votants : 48

Pour : 48

Contre : 0

Abstention : 0

DELIBERATION N°2020-93 : ELECTION D'UN NOUVEAU DELEGUE COMMUNAUTAIRE AU SIRTOM DU PAYS DE BRIVE

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que, conformément à l'article L 5211-8 du CGCT, le mandat des délégués communautaires est lié à celui du conseil municipal qui les a désignés.

En conséquence, pour faire suite à la démission d'un conseiller municipal de la Commune d'ALTILLAC, M. Philippe BRUNIE, élu délégué communautaire titulaire représentant la communauté de communes au SIRTOM du Pays de BRIVE par délibération N°2020-70 du 16 juillet 2020, le conseil communautaire est invité à élire un nouveau délégué titulaire pour siéger au Comité syndical du SIRTOM du Pays de Brive en remplacement du délégué sortant.

Monsieur le Président rappelle que, conformément à l'article L5711-1 du CGCT, le choix du délégué appelé à siéger dans ce syndicat mixte peut porter sur l'un des membres du conseil communautaire ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

Toutefois, il propose à l'assemblée de maintenir le principe de représentation de toutes les communes au sein de ce syndicat.

M. Michel SERVANTIE, maire d'ALTILLAC propose la candidature de Mme Eliane NISSOU en tant que déléguée communautaire titulaire représentant la communauté de communes au SIRTOM du Pays de BRIVE.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- Vu les statuts du SIRTOM (Syndicat Intercommunal pour le Ramassage et le Traitement des Ordures Ménagères de la Région de Brive),
 - Vu l'article 4 des statuts du SIRTOM, précisant l'administration du syndicat et la répartition du nombre de délégués,
 - Vu la délibération n° 2020-68 du 16 juillet 2020 décidant de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations des délégués au sein des syndicats mixtes mentionnés à l'article L 5711-1 ;
- **ELIT** comme déléguée titulaire représentant la Communauté de Communes Midi Corrèzien au SIRTOM du Pays de Brive :
- Eliane NISSOU, conseillère municipale d'ALTILLAC.

Nombre de conseillers

En exercice : 51
Présents : 44
Représentés : 4
Votants : 48
Pour : 48
Contre : 0
Abstention : 0

Arrivée de M. Christophe LISSAJOUX.

Etaient présents les conseillers titulaires suivants :

Alain SIMONET; Michel SERVANTIE; Maryse CHARBONNEL; Eliane NISSOU; Bernard REYNAL; Bernard LARBRE; Jean-Pierre NORMAND-COURVAUD; Dominique CAYRE; Ghislaine DUBOST; Jean-Pierre LARIBE; Jean-Michel MONTEIL; Christelle CANTALOUBE; Pierre MILY; Jean-Paul DUMAS; Sabine SABATIER; Vincent LEDOUX; Guy CHASSAGNE; Michel CHARLOT; Nelly GERMANE; Gérard LAVASTROU; Laurent BRESSY; Christian DERACHINOIS; Alain VAUZOUR; Jean-Louis MONTEIL; Yves NOYER; Jean BOUYSSOU; Christophe LISSAJOUX; Christophe CARON; Isabelle VIRONDEAU; Nicolas TARDIF; Caroline DUMAS DE PAYSAC; Daniel ROCHE; Yves POUCHOU; Dominique PERRIER; Jean-Louis ROCHE; Olivier LAPORTE; Philippe LONGUEVILLE; Nathalie LABORDE-BRESSY; Roselyne POUJADE

Etaient présents les conseillers suppléants suivants : Vincent LAROCHE; Claude JUGIE; Françoise CHAPOULIE; Jean TRONCHE; Jean-Paul CHAPPOUX

Etaient représentés les conseillers titulaires suivants : Gabriel BARRADE par Jean-Pierre LARIBE; Yolande BELGACEM par Ghislaine DUBOST; Anaud REYNIER par Jean-Michel MONTEIL; Danièle BESSE par Pierre MILY

Etaient excusés les conseillers titulaires suivants : Francis CANARD; Emmanuelle DUPUY

DELIBERATION N°2020-94 : COMPOSITION DE LA CLECT

Par délibération n°2020-76 du 16 juillet 2020, le conseil communautaire a créé la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) entre la Communauté de Communes Midi Corrèzien et ses communes membres et approuvé la représentation des communes membres au sein de cette commission comme suit : 1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant par commune membre.

Ainsi, au terme des désignations effectuées par le maire ou le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la composition de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) comme suit :

COMMUNES	REPRESENTANTS	
	TITULAIRE	SUPPLEANT
ALBIGNAC	Alain SIMONET	Patrick CAVARROC
ALTILLAC	Michel SERVANTIE	Maryse CHARBONNEL
ASTAILLAC	Bernard REYNAL	Jacques LAUSSAC
AUBAZINE	Bernard LARBRE	Francis CANARD
BEAULIEU-SUR-DORDOGNE	Dominique CAYRE	Ghislaine DUBOST
BEYNAT	Jean-Michel MONTEIL	Christine CARBONNEIL
BILHAC	Jean-Paul DUMAS	Christian MOMBRIAL
BRANCEILLES	Sabine SABATIER	Richard GIBERT
CHAUFFOUR-SUR-VELL	Vincent LEDOUX	Roland BERGOUIGNOUX
CHENAILLER-MASCHEIX	Guy CHASSAGNE	Patrick LABALLE
COLLONGES-LA-ROUGE	Michel CHARLOT	Etienne DESSUS DE CEROU
CUREMONTE	Nelly GERMANE	Alban MARTIN
LA CHAPELLE AUX SAINTS	Gérard LAVASTROU	Stéphane BROUSSE
LAGLEYGEOLLE	Laurent BRESSY	Jérôme SOULETIE
LANTEUIL	Christian DERACHINOIS	Alain VAUZOUR
LE PESCHER	Eric GALINON	Vincent LAROCHE
LIGNEYRAC	Jean-Louis MONTEIL	Nathalie DURANTON
LIOURDRES	Yves NOYER	Elie POURTY
LOSTANGES	Jérôme MADELEINE	Claude JUGIE
MARCILLAC-LA CROZE	Jean BOUYSSOU	Christophe CHIROL
MENOIRE	Christophe LISSAJOUX	Myriam LINA
MEYSSAC	Christophe CARON	Pierre MACHÉ
NOAILHAC	Antoine LAMAGAT	M. Dominique ANTONI
NONARDS	Daniel ROCHE	Laurent BOISSARIE
PALAZINGES	POUCHOU Yves	LAVAL Elodie
PUY D'ARNAC	Dominique PERRIER	Grégory QUINTANE
QUEYSSAC-LES-VIGNES	Jean-Louis ROCHE	Dominique REBOTIER
SAILLAC	Olivier LAPORTE	Anne BATTUT CREMONT
SAINT-BAZILE-DE-MEYSSAC	Éric CISCARD	Françoise CHAPOULIE
SAINT-JULIEN-MAUMONT	Richard LAVIE	Philippe PAUTY
SERILHAC	Carine VERZELLES	Nathalie LABORDE-BRESSY

SIONIAC	Laurent PUYJALON	Jean-Marc NOE
TUDEILS	Michaël SCHULLER	Jean-Paul CHAPPOUX
VEGENNES	Michel RAYNAL	Paule ROUBY

DELIBERATION N°2020-95 : SUBVENTIONS 2020 AUX ASSOCIATIONS

Par délibération n° 2020-47 du 25 juin 2020, le conseil communautaire a décidé l'attribution de subventions aux associations sportives et culturelles, conformément aux critères d'attribution des subventions décidés par le conseil communautaire dans sa délibération n° 2019-42 du 26 février 2019, pour un montant total de 21 110,00 €.

Pour les manifestations sportives et culturelles, les demandes de subventions ont fait l'objet d'un examen par la commission « Subventions aux associations », réunie le Jeudi 10 septembre 2020, qui a tenu compte de l'organisation effective de la manifestation, la crise sanitaire ayant contraint beaucoup d'associations à annuler l'événement.

Ainsi, la commission propose d'attribuer et de verser une subvention aux associations suivantes :

Manifestations	
Collonges Animations Spectacles (30e Théâtrales)	2 500,00
Association Jardins de S-Cultures	2 000,00
Saillac Animation -Fête de la Noix	3 000,00
Comité d'Organisation de la Foire de la Châtaigne et du Marron	3 000,00
Divers	
CASAP Chapelle aux Saints Archéologie Patrimoine	10 000,00
Montant Total	20 500,00

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide :

- **D'ATTRIBUER** et de verser une subvention aux manifestations culturelles et sportives du Midi Corrèzien pour l'année 2020 pour un montant total de 20 500,00 € conformément au tableau ci-dessus,
- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires à la dépense au Budget principal 2020 de la Communauté de Communes,

Nombre de conseillers

En exercice : 51
Présents : 44
Représentés : 4
Votants : 48
Pour : 48
Contre : 0
Abstention : 0

DELIBERATION N°2020-96 : FONDS DE CONCOURS DE LA COMMUNE DE MEYSSAC POUR LA REALISATION DE TRAVAUX DE VOIRIE SUR DES VOIES COMMUNALES D'INTERET COMMUNAUTAIRE

En application de l'article L5214-16-V du CGCT, une commune peut verser un fonds de concours à la communauté de communes pour contribuer à la réalisation ou au fonctionnement d'un équipement. La voirie constitue « un équipement ».

Ainsi, la Commune de MEYSSAC sollicite la communauté de communes pour réaliser des travaux d'investissement sur diverses voies d'intérêt communautaire de son territoire,

Aussi, conformément à l'article L5214-16 du CGCT, la commune de MEYSSAC propose de verser un fonds de concours de 6 367,00 € pour participer à la réalisation des travaux de voirie sur diverses voies d'intérêt communautaire.

Ce montant n'excède pas la part de financement propre, hors subvention, assuré par la communauté de communes sur son programme de travaux de voirie 2020.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide :

- *Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5214-16-V ;*
- *Vu la délibération n° 2020-38 du conseil municipal de MEYSSAC en date du 15 septembre 2020 décidant d'attribuer un fonds de concours à la communauté de communes Midi Corrèzien ;*
- **D'ACCEPTER** le versement par la commune de MEYSSAC du fonds de concours de 6 367,00 € pour contribuer aux travaux d'investissement de voirie.
- **DE PRECISER** que le fonds de concours sera versé en deux fois : un premier acompte de 80% à l'émission de l'ordre de service et le solde à la réception des travaux
- **DE DECIDER** de réaliser ces travaux de voirie dans le cadre de la programmation 2020 et d'ouvrir les crédits correspondants,
- **DE DONNER** mandat à Monsieur le Président pour signer tous les documents liés à ces opérations.

Nombre de conseillers

En exercice : 51
Présents : 44
Représentés : 4
Votants : 48
Pour : 48
Contre : 0
Abstention : 0

DELIBERATION N°2020-97 : FONDS DE CONCOURS DE LA COMMUNE DE COLLONGES-LA-ROUGE POUR LA REALISATION DE TRAVAUX DE VOIRIE SUR DES VOIES COMMUNALES D'INTERET COMMUNAUTAIRE

En application de l'article L5214-16-V du CGCT, une commune peut verser un fonds de concours à la communauté de communes pour contribuer à la réalisation ou au fonctionnement d'un équipement. La voirie constitue « un équipement ».

Ainsi, la Commune de COLLONGES-LA-ROUGE sollicite la communauté de communes pour réaliser des travaux d'investissement sur diverses voies d'intérêt communautaire de son territoire,

Aussi, conformément à l'article L5214-16 du CGCT, la commune de COLLONGES-LA-ROUGE propose de verser un fonds de concours de 7 500,00 € pour participer à la réalisation des travaux de voirie sur diverses voies d'intérêt communautaire.

Ce montant n'excède pas la part de financement propre, hors subvention, assuré par la communauté de communes sur son programme de travaux de voirie 2020.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide :

- *Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5214-16-V ;*
- *Vu la délibération n°2020-65 du conseil municipal de COLLONGES-LA-ROUGE en date du 28 septembre 2020 décidant d'attribuer un fonds de concours à la communauté de communes Midi Corrèzien ;*
- **D'ACCEPTER** le versement par la commune de COLLONGES-LA-ROUGE du fonds de concours de 7 500,00 € pour contribuer aux travaux d'investissement de voirie.
- **DE PRECISER** que le fonds de concours sera versé en deux fois : un premier acompte de 80% à l'émission de l'ordre de service et le solde à la réception des travaux
- **DE DECIDER** de réaliser ces travaux de voirie dans le cadre de la programmation 2020 et d'ouvrir les crédits correspondants,
- **DE DONNER** mandat à Monsieur le Président pour signer tous les documents liés à ces opérations.

Nombre de conseillers

En exercice : 51
Présents : 44
Représentés : 4
Votants : 48
Pour : 48
Contre : 0
Abstention : 0

DELIBERATION N°2020-98 : RH – RIFSEEP TECHNICIEN TERRITORIAL

Le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (dit RIFSEEP) dans la fonction publique de l'Etat a vocation à s'appliquer à l'ensemble des fonctionnaires (Etat, territoriaux, hospitaliers). Le RIFSEEP est exclusif de toute autre indemnité liée à la manière de servir.

Il est composé de deux éléments :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle (IFSE),
- le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent (CIA).

Par délibérations n°2007-143 du 16 mai 2017 et n°2017-181 du 27 septembre 2017, le conseil communautaire a ainsi décidé d'instaurer le RIFSEEP pour :

- FILIERE ADMINISTRATIVE : Cadre d'emploi des Attachés, Rédacteurs territoriaux et Adjoint administratifs
- FILIERE ANIMATION : Cadre d'emploi des animateurs et Adjoint d'animation territoriaux
- FILIERE TECHNIQUE : Cadre d'emploi des Adjoint Techniques et des Agents de Maîtrise

Le Décret n° 2020-182 du 27 février 2020 a actualisé les équivalences avec la fonction publique de l'Etat des différents cadres d'emplois de la fonction publique territoriale pour la définition des régimes indemnitaires servis aux agents territoriaux et notamment la mise en place du RIFSEEP.

Il procède notamment à la création d'une deuxième annexe permettant aux cadres d'emplois non encore éligibles au RIFSEEP de pouvoir en bénéficier en se référant provisoirement à des corps équivalents de l'Etat bénéficiant déjà de ce régime indemnitaire. L'ensemble de ces dispositions est entré en vigueur au 1er mars 2020.

Ainsi, le cadre d'emploi des Techniciens territoriaux est désormais éligible au RIFSEEP.

Toutefois, le décret ne prévoit pas de délai pour la transposition du RIFSEEP à ces cadres d'emplois. Dès lors, il appartient aux collectivités et établissements publics de délibérer, après avis du comité technique, dans un délai raisonnable pour l'application de ce nouveau régime indemnitaire aux cadres d'emplois concernés (sans effet rétroactif possible) en le substituant aux primes versées jusqu'alors.

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), le président propose à l'assemblée délibérante de créer le RIFSEEP et de déterminer les critères d'attribution pour les cadres d'emplois des Techniciens Territoriaux.

Le régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent.

I.- Mise en place de l'IFSE

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des 3 critères professionnels réglementaires suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Pour chacun des 3 critères, les fiches de postes de tous les agents sont analysées afin de déterminer pour chacune d'elle, le niveau global de présence des critères dans le poste.

A- Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (emplois permanents).

B- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximum spécifiques.

• Catégories B

- Arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadres d'emplois	Groupe de fonctions	EMPLOIS (à titre indicatif)	IFSE Plafond Réglementaire Annuel ETAT	IFSE Montant Annuel Maxima (Plafond) COLLECTIVITE
Techniciens Territoriaux	<u>Groupe 1</u>	Responsable de un ou plusieurs services techniques, <i>fonctions techniques complexes, expertises techniques</i>	17 480 €	17 480 €
	<u>Groupe 2</u>	<i>Pilotage, coordination, animation d'équipe...), adjoint au responsable des services techniques,</i>	16 015 €	16 015 €
	<u>Groupe 3</u>	<i>Poste d'instruction avec expertise, technicien chargé de conseil...</i>	14 650 €	14 650 €

C- Les critères individuels d'attribution de l'IFSE

- Dans le respect des montants plafonds précités, les montants individuels de l'IFSE attribués par l'autorité territoriale par arrêté, prendra en compte les critères suivants :

✓ Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,

- Niveau hiérarchique (DGS, Directeur, Chef de service, Chef d'équipe, Agents d'exécution)
- Nombre de collaborateurs (soit encadrés directement, soit sous sa responsabilité)
- Niveau d'encadrement
- Niveau responsabilités liées aux missions (humaines, financières, juridique, politique...)

- ✓ Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
 - Connaissance requise (maîtrise, expertise)
 - Technicité (Exécution, Conseil/interprétation, Arbitrage/décision)
 - Autonomie (restreinte, encadrée, large)
 - Difficulté (Exécution, Conseil / Interprétation, Arbitrage / Décision)

- ✓ Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel,
 - Relations externes / internes (typologie des interlocuteurs) : élus, administrés, Partenaires institutionnels, agents, prestataires extérieurs
 - Impact sur l'image de la collectivité (immédiat, différé)
 - Agression physique (faible, modéré, élevé)
 - Agression verbale (faible, modéré, élevé)
 - Exposition aux risques de contagion(s) (faible, modéré, élevé)
 - Risque de blessure (mortelle, grave, légère)
 - Actualisation des connaissances (indispensable, nécessaire, encouragée)

- ✓ Valorisation contextuelle
 - Gestion de projets
 - Tutorat
 - Référent formateur

D- De prévoir la modulation de l'IFSE en fonction de l'expérience professionnelle selon les critères suivants :

- Connaissance acquise par la pratique
- Temps passé sur un poste
- Elargissement des compétences
- Approfondissement des savoirs
- Consolidation des connaissances

E- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement

F- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles (congé maternité et paternité, accident de service ou maladie professionnelle, congé maladie, congés annuels et autorisation spéciale d'absence, congés pour formation syndicale), il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'État (décret n° 2010-997 du 26/08/2010) à savoir :

Le versement de l'IFSE est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, congés de maladie ordinaire dans la limite du traitement, congé pour accident de travail,

accident de trajet, accident de service et congé pour maladie professionnelle.

Les primes et indemnités cesseront d'être versées pendant les congés de longue maladie, grave maladie, longue durée.

Toutefois, Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

G- Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

Elle sera versée mensuellement. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

H- Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

II.- Mise en place du complément indemnitaire annuel (CIA)

Le complément indemnitaire annuel est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

A- Les bénéficiaires du CIA

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire annuel aux :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (emplois permanents).

B- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du CIA

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

L'autorité territoriale se basera sur l'évaluation professionnelle annuelle des agents selon les critères définis et approuvés par le Comité Technique.

- Les critères individuels d'attribution du CIA

Ces montants pourront faire l'objet d'un coefficient d'attribution individuelle variant de 0 à 100 %.

Le complément indemnitaire annuel pourra varier chaque année en fonction de :

- L'atteinte des objectifs fixés dans le cadre de l'entretien professionnel (critères de l'entretien individuel)
- Catégories B
 - Arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État

Cadres d'emplois	Groupe de fonctions	EMPLOIS (à titre indicatif)	CIA Plafond Réglementaire Annuel ETAT	CIA Montant Annuel Maxima (Plafond) COLLECTIVITE
	Groupe 1		2 380 €	2 380 €

Techniciens Territoriaux		Responsable de un ou plusieurs services techniques, <i>fonctions techniques complexes, expertises techniques</i>		
	<u>Groupe 2</u>	<i>Pilotage, coordination, animation d'équipe...), adjoint au responsable des services techniques,</i>	2 185 €	2 185 €
	<u>Groupe 3</u>	<i>Poste d'instruction avec expertise, technicien chargé de conseil...</i>	1 995 €	1 995 €

C- Les modalités de maintien ou de suppression du CIA

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles (congé maternité et paternité, accident de service ou maladie professionnelle, congé maladie, congés annuels et autorisation spéciale d'absence, congés pour formation syndicale), il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'État (décret n° 2010-997 du 26/08/2010) à savoir :

Le versement du CIA est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, congés de maladie ordinaire dans la limite du traitement, congé pour accident de travail, accident de trajet, accident de service et congé pour maladie professionnelle.

Les primes et indemnités cesseront d'être versées pendant les congés de longue maladie, grave maladie, longue durée.

Toutefois, Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

D- Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement mensuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

E- Clause de revalorisation du CIA

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

III. Les règles de cumul

L'I.F.S.E. et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA

- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au : 1^{er} octobre 2020

La ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées ou abrogées en conséquence.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits chaque année au budget.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide :

- *Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,*
- *Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,*
- *Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,*
- *Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,*
- *Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,*
- *Vu le décret n°2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire,*
- *Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,*
- *Vu l'arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,*
- *Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 modifiant le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.*
- *Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 16 mai 2017 relatif à la détermination des critères de l'entretien professionnel en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la collectivité,*
- *Vu l'avis du Comité Technique en date du 22 septembre 2020 relatif à la mise en place du RIFSEEP pour le cadre d'emploi des Techniciens Territoriaux,*
- *Vu l'avis favorable de la commission Ressources humaines, réunie le 29 septembre 2020*
 - **D'INSTAURER** l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E) dans les conditions indiquées ci-dessus pour le cadre d'emploi des Techniciens Territoriaux,
 - **D'INSTAURER** le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) dans les conditions indiquées ci-dessus pour le cadre d'emploi des Techniciens Territoriaux,
 - **DE PREVOIR** la possibilité du maintien à titre individuel, aux fonctionnaires concernés, de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984.
 - **Que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence.**
 - **Que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.**

Nombre de conseillers

En exercice : 51

Présents : 44

Représentés : 4

Votants : 48

Pour : 48

Contre : 0

Abstention : 0

DELIBERATION N°2020-99 : RH - CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT : CONTRAT DE PROJET CHARGE(E) DE MISSION PLUI

En application de l'article 3 II. de la loi n°84-53 modifié par la Loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, les collectivités territoriales peuvent désormais, pour mener à bien un projet ou une opération identifiée, recruter un agent sous contrat dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération.

Le contrat de projet est conclu pour une durée minimale d'un an, et d'une durée maximale fixée par les parties dans la limite de 6 ans. Le contrat peut être renouvelé pour mener à bien le projet dans la limite de ces 6 années.

La procédure de recrutement sous contrat de projet doit respecter la procédure prévue pour les emplois permanents, fixée par le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019, et fait l'objet d'une déclaration de vacance d'emploi.

Considérant la délibération n° 2017-60 du 5 juillet 2017 créant à compter du 1^{er} octobre 2017 un emploi de chargé(e) de mission urbanisme-aménagement-habitat à temps complet de catégorie A, recruté par voie de contrat à durée déterminée de 3 ans,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour notamment mener à son terme l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, il est proposé au conseil communautaire le recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'Attaché relevant de la catégorie hiérarchique A.

- *Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,*
- *Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 3 II ;*
- *Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuel ;*
- *Vu le décret n° 2020-172 du 27 février 2020 relatif au contrat de projet dans la fonction publique ;*
- *Vu l'avis favorable de la commission Ressources humaines, réunie le 29 septembre 2020*
- *Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour mener une mission en matière d'urbanisme-aménagement-habitat et notamment l'élaboration du PLUi.*

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

- **DE RECRUTER** un agent contractuel dans le grade d'attaché relevant de la catégorie hiérarchique A pour mener, pour une durée de **2 ANS**, une mission en matière d'urbanisme-aménagement-habitat, afin de répondre aux compétences obligatoires en matière d'aménagement de l'espace dont le PLUI et en matière d'habitat avec notamment le pilotage du PLUI et des autres documents d'urbanisme, l'élaboration des politiques locales de l'habitat et du logement en lien avec l'élaboration du PLUI.
- Le contrat prend fin à la date du constat de la réalisation du dit projet ou de l'opération.
- Cet agent assurera ses fonctions à temps complet.
- Il devra justifier d'une expérience similaire et d'un diplôme BAC+4/5.
- La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 469 du grade de recrutement.
- Les crédits correspondants sont inscrits au budget.
- Le Président est chargé du recrutement de l'agent et habilité à ce titre à conclure un contrat d'engagement.
- La présente décision concerne également le renouvellement éventuel du contrat d'engagement dans les limites fixées par l'article 3 II n°84-53 précitée si les besoins du projet ou de l'opération le justifient.

Nombre de conseillers

En exercice : 51
Présents : 44
Représentés : 4
Votants : 48
Pour : 48
Contre : 0
Abstention : 0

DÉCISION MODIFICATIVE N°2020-08 : BUDGET PRINCIPAL – FONDS DE CONCOURS VOIRIE COMMUNAUTAIRE 2020

Monsieur le Président propose une augmentation de crédits afin de constater les Fonds de Concours versés par les communes de MEYSSAC et COLLONGES-LA-ROUGE pour le programme de Voirie Communautaire 2020.

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
R-10222 : FCTVA	0.00 €	0.00 €	0.00 €	4 921.22 €
TOTAL R 10 : Dotations, fonds divers et réserves	0.00 €	0.00 €	0.00 €	4 921.22 €
R-13241 : Communes membres du GFP	0.00 €	0.00 €	0.00 €	13 867.00 €
TOTAL R 13 : Subventions d'investissement	0.00 €	0.00 €	0.00 €	13 867.00 €
D-2317 : Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition	0.00 €	18 788.22 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	0.00 €	18 788.22 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	0.00 €	18 788.22 €	0.00 €	18 788.22 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide :

- DE VOTER les modifications ci-dessus.

Nombre de conseillers

En exercice : 51
Présents : 44
Représentés : 4
Votants : 48
Pour : 48
Contre : 0
Abstention : 0

DÉCISION MODIFICATIVE N°2020-01 : BUDGET ANNEXE ENFANCE-JEUNESSE- CONSTRUCTION D'UNE PERGOLA ALSH MEYSSAC

Monsieur le Président propose une augmentation de crédits afin de budgéter des travaux de construction d'une pergola à l'ALSH de MEYSSAC et pour constater la subvention correspondante de la Caisse d'allocations familiales de la Corrèze.

Désignation	Dépenses ⁽¹⁾		Recettes ⁽¹⁾	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
R-10222 : F.C.T.V.A.	0,00 €	0,00 €	0,00 €	3 859,00 €
TOTAL R 10 : Dotations, fonds divers et réserves	0,00 €	0,00 €	0,00 €	3 859,00 €
R-1318 : Autres	0,00 €	0,00 €	0,00 €	15 690,00 €
TOTAL R 13 : Subventions d'investissement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	15 690,00 €
D-2181 : Installations générales, agencements et aménagements divers	0,00 €	23 530,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2188 : Autres immobilisations corporelles	3 981,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	3 981,00 €	23 530,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	3 981,00 €	23 530,00 €	0,00 €	19 549,00 €
Total Général		19 549,00 €		19 549,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide :

- DE VOTER les modifications ci-dessus.

QUESTIONS DIVERSES

➤ **Réunion à la Sous-Préfecture sur les finances de la communauté de communes : lundi 5 octobre 2020** à 16 h 30 à Brive la Gaillarde en présence du Président M. Alain SIMONET, du Vice-Président en matière de politique financière et budgétaire M. Dominique CAYRE, du directeur général des services de la communauté de communes M. Hakim DJAFAR et de Mme Sandrine BUCHER agent communautaire responsable des finances et de la comptabilité.

Alain SIMONET informe l'assemblée que la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP) a inscrit sur le réseau d'alerte des finances locales la communauté de communes Midi Corrézien. A ce titre, la DDFIP et monsieur le Sous-Préfet ont souhaité faire le point sur l'état des finances de la communauté de communes. Une analyse financière a été remise à la collectivité.

➤ **Réunion du bureau communautaire : mardi 6 octobre 2020** à 17 h 30 salle polyvalente Sévigné à Beaulieu-sur-Dordogne.

Alain SIMONET indique que les membres du bureau communautaire vont être destinataires d'un courriel explicatif pour télécharger, via un code, des documents sur le site internet de la communauté de communes.

La séance est levée à 19 h 20.